



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 23860

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels titulaires du diplôme d'infirmière scolaire et qui, faute d'affectation, ne peuvent trouver d'emploi. Est-ce à dire que l'ensemble des établissements dispose de la présence régulière d'infirmières ? Alors que leur travail est reconnu par tous comme très utile tant dans le cadre des soins qu'au niveau de la prévention et du dépistage, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est, au niveau national, la situation dans l'ensemble des établissements et s'il ne faudrait pas, en la matière, organiser une présence plus systématique des personnels infirmiers auprès de chaque établissement, de la maternelle à la fin du collège en particulier, en milieu rural souvent laissé pour compte.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire n'est pas sans connaître l'important effort entrepris en matière de création d'emplois d'infirmière : 300 emplois de ce type ont été créés en 1998 au budget de l'éducation nationale, soit au titre de cette seule année autant de créations d'emplois qu'entre 1994 et 1997. Le plan de relance pour la santé scolaire, présenté le 11 mars 1998 par madame la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, prévoit la poursuite de l'effort sans précédent engagé au plan des moyens et une mesure de création de 185 emplois d'infirmière a été inscrite dans la loi de finances 1999. Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmières peuvent donc candidater aux quelques 600 places offertes au recrutement au titre de 1999. Il est précisé que, s'agissant du ministère chargé de l'éducation nationale, le recrutement des personnels infirmiers est organisé au niveau académique, ce qui permet à chaque lauréat d'avoir en toute connaissance de cause une affectation au sein d'un ressort géographique restreint. Il appartient à chaque recteur d'académie, dans le cadre de la gestion déconcentrée, de ces personnels, de répartir au mieux de l'intérêt de l'ensemble des élèves de l'académie les moyens dont il dispose et d'affecter les lauréats des concours sur les postes vacants.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23860

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 266

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1716